

Mairie de Notre Dame des Millières

Code Postal : 73460 – Tél : 04.79.38.40.95

E.mail : mairie.ndmillieres@wanadoo.fr

ARRÊTÉ N° 2022/156

Instaurant une barrière de dégel sur la route communale, forestière et pastorale dite de l'Ebaudiaz du 1^{er} décembre au 15 avril de chaque année

Nous, André VAIRETTO, Maire de la Commune de Notre Dame des Millières,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 22212-2, L. 2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié ou complété par les arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 et notamment les articles 4, 7 et 9,

Vu les arrêtés concordant des maires de MONTHION et de GRIGNON instaurant une barrière de dégel sur les routes communales, forestières et pastorales desservant le massif du grand Arc,

Considérant que le dégel affaiblit la portance des couches de base des chaussées et rend celles-ci plus vulnérables à l'agressivité des véhicules ;

Considérant qu'il importe, en période de dégel, de protéger les voies communales contre les risques de dégradation par des restrictions temporaires de circulation ;

Considérant dans le même temps l'intérêt de coordonner cette protection avec les mesures de même nature prises par les maires de communes voisines afin de concilier au mieux les actions de sauvegarde et les exigences du trafic.

ARRETONS

Article 1er : Chaque année, du 1^{er} DECEMBRE au 15 AVRIL, une barrière de dégel est instaurée sur la route communale, forestière et pastorale de l'Ebaudiaz desservant le massif forestier du Grand Arc, en amont du lieu-dit Le Cheney, dans les conditions précisées à l'article 2.

Article 2 : La circulation des véhicules dont le poids total en charge figurant sur la « carte grise » dépasse 3.5 tonnes est interdite sauf aux véhicules assurant des missions de services publics.

Article 3 : En dehors de la période fixée à l'article 1, la circulation de tous véhicules sera rétablie sur cette voie.

Article 4 : La signalisation sera mise en place et entretenue par le Commune de Notre-Dame-des-Millières.

Article 5 :

Les arrêtés relatifs à cette voie et datant du 09/12/2002, 03/02/2009 et 30/11/2015 sont abrogés.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Grésy sur Isère
- L'ONF - Monsieur le responsable du triage forestier de Notre Dame des Millières

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal d'Albertville
- Messieurs les Maires de Grignon, Monthion, Esserts Blay et Ste Hélène sur Isère.

Fait et publié à Notre Dame des Millières, le 26 décembre 2022

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le Maire,
André VAIRETTO

